COMMISSION APPEL

Mardi 20 octobre 2026 à 18h00

Procès-Verbal N°775

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent.

Excusés : ROBERT Jean Luc, SCARPA Vincent, BLANC Aline, BERTHELET Éric, THOMET Jean, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, FERNANDES Carlos.

Non convoqué(s) au titre de la commission : MOUMJID El Mostafa.

****

Note aux clubs

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

****

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par

exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

JARRIE CHAMP (512948) : Courrier nous demandant la présence du président du club à l'audition du mardi 27 octobre 2026 dans le cadre du dossier 26/27-10D. Le président étant

un membre de droit du club, il a le droit de participer à l'audition. (Réponse vous a été donnée par retour de mail).

ARBITRE M. B. A : Appel disciplinaire

ARBITRE M. B. A : Courrier nous informant de son retrait d'appel disciplinaire avant ouverture du dossier.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 26/27-11D : MATCH n° 56122165 PONT DE CLAIX / CLAIX SENIORS D3 POULE A du 26/09/2026

Appel du club de **CLAIX F.** en date du 20/10/2026 concernant la sanction prise par la Commission de Discipline dans son dossier n° 26/04/04 parue au PV n° 774 le 15/10/2026

Appel portant « sur sanction de notre dirigeant M. V. G. »

Appel recevable.

L'audition aura lieu le **mardi 10 novembre 2026 à 19h15** au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boite mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER 26/27-03R : TURCS DE GRENOBLE (581009) Commission du statut de l'arbitrage concernant son arbitre M. HYSENJ Amir.

Appel du club de **TURCS DE GRENOBLE (581009)** en date du mardi 29 septembre 2026 contestant la décision prise par la commission du statut de l'arbitrage, à l'encontre de l'arbitre M. HYSENJ Amir, lors de sa réunion du mardi 22 septembre 2026, notifiée au P.V n°771 le jeudi 24 septembre 2026.

Appel portant sur « décision de la commission du statut de l'arbitrage concernant le non-rattachement à notre club de M. HYSENJ Amir ».

La commission d'appel s'est réunie le mardi 13 octobre 2026 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : La commission d'appel s'est réunie le mardi 13 octobre 2026 à 20h00 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : MONTMAYEUR Marc – président, BLANC Aline – secrétaire, MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, THOMET Jean, FRANZIN Didier, ROBERT Jean Luc.

Excusés: TRUWANT Thierry, BERTHELET Éric, BONNARD Christophe.

Non convoqués au titre de la commission : MOUMJID El Mostafa, VAILLANT Franck – représentant de la commission des arbitres, FERNANDES Carlos.

En présence,

Pour le club de **TURCS DE GRENOBLE (581009)**

M. KOBALSI Maksut, licence n°2520519929, président, régulièrement convoqué.

M. HYSENJ Amir, licence n°9602187729, arbitre officiel, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTAL DES STATUTS DE L'ARBITRAGE**

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, président, régulièrement convoqué.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. KOBALSI Maksut, président du club des TURCS DE GRENOBLE interjette appel de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, selon laquelle M. HYSENJ Amir, arbitre officiel, ne pouvait représenter son club.

Considérant que le club des TURCS DE GRENOBLE avait connaissance du fait que, lors de la saison précédente, M. HYSENJ Amir n'avait pas pu représenter le club de MOS 3R, à la suite de sa démission du club de Noyarey, en application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, et qu'il invoque de nouveau cet article pour la saison en cours afin de permettre à l'intéressé de représenter son club.

Considérant que les débats devant la commission d'appel ont permis d'établir que la demande de représentation de M. HYSENJ Amir, au profit du club des TURCS DE GRENOBLE ne pouvait être acceptée, dès lors que les faits permettant d'invoquer l'article 33- c du Statut de l'Arbitrage remontaient à juillet 2025 et que la décision rendue à l'époque n'a jamais été contestée par un appel.

Considérant que le président de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage rappelle la décision de la Commission régionale du Statut de l'Arbitrage, selon laquelle M. HYSENJ ne peux postuler à couvrir le club de MOS 3R au cours de la saison 2025/2026 et a été considéré comme indépendant pendant quatre saisons, à savoir 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

Considérant que le club des TURCS DE GRENOBLE reconnaît que, s'il avait disposé de l'ensemble de ces éléments, il n'aurait pas interjeté appel ;

Par ces motifs, la décision départementale d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission du statut de l'arbitrage, à l'encontre de l'arbitre M. HYSENJ Amir, lors de sa réunion du mardi 22 septembre 2026, notifiée au P.V n°771 le jeudi 24 septembre 2026, **à savoir.**

HYSENJ Amir (licence n° 9602187729) représentait le club DE MOS3R FOOTBALL CLUB en 2025-2026.

La commission prend acte de la démission de M. HYSENJ Amir au titre du club DE MOS3R FOOTBALL CLUB.

Considérant que Mr HYSENJ Amir a formulé une demande pour le CLUB DES TURCS DE GRENOBLE.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33-c du Statut Fédéral de L'arbitrage.

La Commission déclare Mr HYSENJ Amir, arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027. 2027-2028. 2028-2029 et 2029-2030.

En l'état actuel du dossier de rattachement, il ne peut postuler à couvrir le club des TURCS DE GRENOBLE.

Néanmoins la commission d'appel a engagé la commission des statuts de l'arbitrage à corriger une erreur parue au P.V 771, correspondante aux saisons d'indépendance en incluant la saison 2025/2026 et en retirant la saison 2029/20230, ce qui donne comme saisons d'indépendance les saisons suivantes 2025/2026, 2026/2027, 2027/20208 et 2028/2029.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **TURCS DE GRENOBLE (581009)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football (LAURAFOOT) suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

Pour le P.V

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour Le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC